

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE TERRITOIRE
ISTRES-OUEST PROVENCE****N° 28/17****Objet de la délibération****Remise gracieuse à l'attention de Madame Micheline COZZA, tendant à ce qu'elle soit déchargée de l'obligation de payer la somme de 44,71 euros suite à l'émission du titre de recettes n°279 du 17 juillet 2017.**

L'an deux mille dix-sept et le 18 octobre, le Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence régulièrement convoqué s'est réuni en nombre prescrit par la loi sous la présidence de M. François BERNARDINI.

Secrétaire de séance :

Mme Martine ARFI

Etaient présents Mesdames et Messieurs :

Mme Simone ALOY, M. Martial ALVAREZ, M. Alain ARAGNEAU, Mme Martine ARFI, M. François BERNARDINI, M. Philippe CAIZERGUES, M. Eric CASADO, Mme Aline CIANFARANI, Mme Laëtitia DEFFOBIS, M. Jean Louis DEROT, M. Gaëtan FERNANDEZ, M. Daniel GAGNON, M. Yves GARCIA, Mme Muriel GINIES, M. Gérald GUILLEMONT, M. Jean GUILLON, M. Jean HETSCH, M. Daniel HIGLI, Mme Véronique IORIO, Mme Nicole JOULIA, M. Philippe MAURIZOT, M. Louis MICHEL, Mme Claudie MORA, M. Paul MOUILLARD, M. Philippe POMAR, M. René RAIMONDI, M. Yves VIDAL, M. Frédéric VIGOUROUX

Etaient absents et représentés Mesdames et Messieurs :

Mme Anne-Caroline CIPREO par M. René RAIMONDI, Mme Béatrix ESPALLARDO par M. Paul MOUILLARD, M. Gilbert FERRARI par M. Eric CASADO, Mme Chantal GAMBI par Mme Muriel GINIES, Mme Sonia GRACH par Mme Aline CIANFARANI, Mme Elisabeth GREFF par M. Alain ARAGNEAU, Mme Fabienne GRUNINGER par M. Yves VIDAL, Mme Hélène PHILIP de PARSCAU par M. Daniel GAGNON, M. Ange POGGI par Mme Véronique IORIO, Mme Monique POTIN par M. Jean HETSCH, Mme Emmanuelle PRETOT par Mme Nicole JOULIA, Mme Maryse RODDE par M. Frédéric VIGOUROUX, Mme Monique TRINQUET par Mme Martine ARFI

Etaient absents et excusés Madame et Messieurs :

M. Jean Marc CHARRIER, Mme Monique CISELLO, M. Alain DELYANNIS, M. Michel LEBAN

Monsieur le Président du Conseil de Territoire soumet au Conseil le rapport suivant :

Dans le cadre des activités de prêt de documents de la médiathèque intercommunale située sur le territoire Istres-Ouest Provence, la non restitution des documents dans les conditions prescrites par le règlement intérieur, approuvé par arrêté n°26/14 du Président du SAN Ouest Provence en date du 12 février 2014, conduit à l'émission d'un titre de recettes pour recouvrer les pénalités dues.

En effet, l'article 7 du règlement intérieur intitulé « *Procédure en cas de non restitution des documents dans les délais impartis* » dispose que : « *En cas de non restitution des documents dans les délais prescrits (article 6-2), la procédure de suivi des retards détaillée ci-dessous s'applique à tous les adhérents :*

- un rappel est transmis à l'emprunteur entre le 5^e et le 12^e jour après la date limite du retour du ou des documents (par mail si l'adhérent dispose d'une adresse électronique ou par lettre simple dans le cas contraire).

- la carte de l'adhérent est bloquée à compter du 12^e jour de retard.

- un dernier avis (avant envoi au Trésor Public) suit le précédent courrier entre le 13^e et le 25^e jour après la date limite de retour (par mail, comme ci-dessus, ou par lettre simple).

Au terme de ces deux avis, soit à compter du 26^e jour de retard, le dossier est transmis au Trésor Public. La demande de remboursement intègre alors tous les frais afférents au dossier.

A cette étape, l'adhérent n'a plus la possibilité de restituer les documents ni de les rembourser à la médiathèque.»

Dans ce cadre, il a été émis, le 17 juillet 2017, un titre de recettes n°279 d'un montant de 44,71 euros à l'encontre de Madame Micheline COZZA pour non restitution des documents empruntés dans les délais impartis malgré les rappels qui lui ont été adressés mais que cette dernière n'aurait pas reçus.

Par courrier en date du 9 août 2017, Madame Micheline COZZA a formulé une demande de remise gracieuse tendant à la décharger de l'obligation de payer la somme de 44,71 euros mise à sa charge affirmant avoir restitué le document à une bibliothécaire du pôle société civilisation de la médiathèque intercommunale d'Istres.

Après vérification, le document est toujours manquant au sein de nos collections. Cependant, nous ne pouvons prouver la responsabilité de Madame Micheline COZZA, cette adhérente n'étant, par ailleurs, pas coutumière de retard dans la restitution des documents et n'ayant fait état d'aucun autre incident depuis 33 ans de fidélité.

En application du chapitre 2 du titre 8 de l'instruction codificatrice n°11-022-M0 du 16 décembre 2011 relative au recouvrement des recettes des collectivités territoriales et des établissements publics locaux, l'assemblée délibérante peut accorder une remise gracieuse à un débiteur qui invoque tout motif plaidant en sa faveur (situation de ressources, charges de famille etc.).

Conformément à l'article L. 5218-8-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence peut bénéficier des recettes liées à l'exploitation des services publics en vertu des compétences qu'il exerce en application de l'article 5218-7.

En l'espèce, l'impossibilité de prouver la responsabilité de Madame Micheline COZZA et l'exemplarité dont fait preuve cette adhérente depuis de nombreuses années peuvent justifier l'octroi d'une remise gracieuse à son égard.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de Territoire de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de Territoire,

VU

Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles ;
La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
Le décret n° 2015-1085 du 28 août 2015 portant création de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
Le décret n° 2015-1520 du 23 novembre 2015 portant fixation des limites des territoires de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
L’instruction codificatrice n°11-022-M0 du 16 décembre 2011 relative au recouvrement des recettes des collectivités territoriales et des établissements publics locaux ;
La délibération n° HN 143-274/16/CM du Conseil de la Métropole du 28 avril 2016 portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole au Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence ;
L’arrêté n°26/14 du Président du SAN Ouest Provence du 12 février 2014 approuvant le règlement intérieur de la médiathèque intercommunale de Ouest Provence ;

CONSIDÉRANT

Que la médiathèque intercommunale est un service public chargé de contribuer aux loisirs, à l’information, à la recherche documentaire, à l’éducation permanente et à l’activité culturelle de la population ;

Que dans ce cadre, l’accès au réseau des médiathèques du Conseil de Territoire-Istres Ouest Provence est ouvert à tous et permet librement la consultation sur place ou l’emprunt des documents de l’ensemble de la collection ;

Que Madame Micheline COZZA a emprunté, le 6 septembre 2016, un livre dont le retour était prévu le 18 octobre 2016 ;

Que Madame Micheline COZZA aurait restitué le document à une bibliothécaire du pôle société civilisation de la médiathèque intercommunale d’Istres avant la date de restitution mais que le document n’aurait pas été enregistré en retour sur la carte de cette dernière et qu’il reste aujourd’hui introuvable ;

Qu’a cet effet, le Receveur Public des Finances Marseille Municipale et Métropole Aix-Marseille-Provence a émis à son encontre le titre de recettes n° 279 en date du 17 juillet 2017 d’un montant de 44,71 euros ;

Qu’en raison de l’impossibilité de prouver la responsabilité de cette adhérente et au vu d’un comportement sans incidence depuis de nombreuses années, le Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence souhaite exonérer Madame Micheline COZZA de sa dette ;

Oùï le rapport ci-dessus

DÉLIBÈRE

A l'unanimité des membres présents et représentés,

Article unique :

Est approuvée la remise gracieuse sollicitée par Madame Micheline COZZA tendant à ce qu'elle soit déchargée de l'obligation de payer la somme de 44,71 euros suite à l'émission du titre de recettes n° 279 du 17 juillet 2017.

Certifie conforme

Le Président du Conseil de Territoire
Istres-Ouest Provence

Signé : François BERNARDINI